



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création du quartier « le domaine du pont neuf » sur la commune de Nieppe (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0206, relative à la création d'un nouveau quartier « le domaine du pont neuf » sur la commune de Nieppe, reçue et considérée complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact d'une version antérieure du projet, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] et 6° a) [Infrastructure routière stabilisée non classée dans le domaine public d'une longueur inférieure à 3 km] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution du projet consistant au retrait de 5 logements, initialement implantés sur la Zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Prairies Inondables d'Erquinghem Lys » et sur la zone à dominante humide, au profit d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales valant espace de transition, tout en maintenant la création d'au minimum 111 logements dans l'emprise globale projetée de 4,4 hectares ;

Considérant l'évolution du dossier intégrant désormais une étude de caractérisation de qualité des eaux de la nappe et de la pollution volatile ;

Considérant que cette étude mérite une conclusion explicite quant à l'absence d'exposition des futurs habitants du site selon les dispositions constructives envisagées et méritant d'être précisées (absence de vide sanitaire et couverture par de la terre végétale des espaces publics et privés non artificialisés) ;

Considérant que l'évitement spatial de la zone potentiellement humide, classée urbanisable dans le PLU en vigueur, reste à garantir (par exemple par un périmètre élargi de permis d'aménager) ;

Considérant que l'évitement fonctionnel de la zone humide reste à consolider, notamment par des mesures permettant sa non contamination par le rejet d'eaux pluviales polluées ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure sur l'absence d'incidences de report de trafics induits par la création d'une voie nouvelle dans la prolongation du sentier de Gand, en direction d'Armentières et de l'autoroute A25, cumulé avec le trafic induit par le projet d'aménagement du Pôle Euraloisirs ;

Considérant, en conséquence, que le projet, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un nouveau quartier « le domaine du pont neuf » sur la commune de Nieppe doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint.

Yann GOURIO